

QUATRE-VINGTIÈME SESSION

Affaire SAUNDERS (No 15)

(Décision avant dire droit)

Jugement No 1468

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quinzième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Yann Harris Saunders le 9 mars 1995 et régularisée le 16 mars, la réponse de l'UIT du 5 mai, la réplique du requérant en date du 18 mai et la duplique de l'Union du 20 juin 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations sur la carrière du requérant à l'UIT sont données, sous A, dans les jugements 970, 989 et 1018. De mars 1973 à septembre 1974, il a travaillé au Service des bourses de l'UIT. En janvier 1986, il a été promu au grade P.2.

Le 5 septembre 1994, l'administration a informé le personnel, dans une note de service portant le numéro 59, de la promotion de Mme Patricia Faccin au grade P.3, à compter du 1er février 1994, en qualité de chef du Service des bourses. Alors qu'elle était encore assistante administrative de grade G.7, elle avait assumé les fonctions précédemment occupées par le chef du Service après que celui-ci eut pris sa retraite et que l'Union eut décidé de "geler" son poste dans l'attente d'une restructuration. L'Union a par la suite supprimé ce poste et reclassé celui de Mme Faccin - de G.7 à P.3 - à compter du 1er février 1994. C'est sur recommandation du Comité de coordination que le Secrétaire général a décidé de la promouvoir au grade P.3.

Ayant appris la promotion de Mme Faccin par la note de service, le requérant, dans un mémorandum daté du 6 octobre 1994, a demandé au Département du personnel un exemplaire de l'avis de vacance correspondant.

Dans un mémorandum du 19 octobre, le chef du Département du personnel a expliqué que l'Union avait reclassé le poste de Mme Faccin, dont elle avait établi une nouvelle description d'emploi, mais n'avait pas pu annoncer la vacance du poste de l'ancien chef, lequel avait été "gelé au moment de son départ à la retraite".

Le 20 octobre 1994, le requérant a demandé au Secrétaire général, en application de la disposition 11.1.1.2 a) du Règlement du personnel, de reconsidérer sa décision de nommer Mme Faccin à la tête du service. Dans un mémorandum du 2 décembre 1994, le Vice-secrétaire général a confirmé la décision.

Le 4 décembre, le requérant a saisi le Comité d'appel conformément à la disposition 11.1.1.2 b) du Règlement du personnel. Dans son rapport du 26 janvier 1995, le Comité a conclu que le problème que le requérant soulevait ne concernait pas "directement" ce dernier, que le Secrétaire général avait agi "conformément à son mandat", que la procédure "sembl[ait] être conforme à celle utilisée pour le traitement de dossiers similaires", et que la question sur laquelle portait le cas était la même que lors des recours précédemment formés par le requérant. Le Comité a de nouveau exprimé le souhait que l'Union recherche "une solution équitable".

Dans un mémorandum daté du 3 mars 1995, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général a fait savoir au requérant qu'il maintenait la décision du 2 décembre 1994.

B. Le requérant soutient que l'Union a usé de subterfuge pour nommer Mme Faccin chef du Service des bourses.

Etant donné que l'article 4.8 c) du Statut du personnel prévoit que "le choix parmi des candidats à des emplois de grade P.1 ou supérieur ... doit se faire sur la base des résultats d'une mise en compétition", l'UIT aurait dû annoncer la vacance du poste du chef de service au moment du départ à la retraite de ce dernier. Au lieu de cela, elle a décidé de geler le poste, d'en attribuer les fonctions à Mme Faccin, puis de reclasser le poste de cette dernière. Le requérant s'est ainsi trouvé privé de la possibilité de concourir au poste vacant pour lequel il avait les qualifications voulues.

Le requérant demande des dommages-intérêts pour préjudice matériel équivalant au traitement et aux droits à pension plus élevés dont il aurait bénéficié en qualité de chef du Service des bourses, 20 000 francs suisses pour tort moral et des dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT soutient qu'il aurait été illogique d'annoncer la vacance d'un poste P.3 et de le pourvoir lorsqu'il était probable que les fonctions y attachées seraient bientôt modifiées du fait de la restructuration du Service. L'Union a suivi la procédure appropriée pour reclasser le poste de Mme Faccin et l'argument du requérant selon lequel il avait une chance de remporter un concours qui aurait été ouvert pour pourvoir le poste est "fantaisiste".

D. Dans sa réplique, le requérant soutient avoir été victime d'une partialité systématique qui a culminé avec la promotion de Mme Faccin, laquelle a permis à celle-ci d'accéder au grade P.3 et d'être traitée plus favorablement que lui, en dépit de son grade supérieur, de son ancienneté dans la catégorie des services organiques et de sa profonde connaissance du Service des bourses. En tout état de cause, les méthodes appliquées par l'Union ne respectent pas l'esprit des dispositions relatives aux promotions.

E. Dans sa duplique, l'UIT maintient les moyens exposés dans sa réponse.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'UIT en 1967. Il a obtenu un engagement à titre permanent en 1969 au grade G.5 et, à compter du 1er mars 1973, a été détaché pour occuper un poste G.6 d'assistant administratif auprès de M. A. Maggio, chef du Service des bourses. En 1974, il s'est vu confier, par voie de concours, des fonctions d'administrateur de grade P.1 dans le même service, où il a travaillé jusqu'en septembre 1974. En 1986, il a été promu à P.2.

2. M. Maggio a pris sa retraite en 1992. Le 26 septembre 1994, le requérant a pris connaissance, à son retour de congé, d'une note de service 59 datée du 5 septembre, annonçant que Mme Faccin avait été promue à P.3 à la tête du Service. Celle-ci occupait dans le service un poste d'assistante administrative de grade G.7. Dans un mémorandum du 6 octobre adressé au Département du personnel, le requérant a demandé un exemplaire de l'avis de vacance du poste P.3. Dans un mémorandum du 19 octobre 1994, le chef du Département du personnel a fourni la réponse suivante :

"A la suite du départ en retraite de M. Maggio, le 1er janvier 1992, Mme Faccin a été progressivement appelée à exercer les fonctions de chef du Service des bourses ... en plus de ses autres fonctions. Au bout de quelques années, le poste de Mme Faccin a été reclassé sur la base d'une nouvelle description de poste. Le reclassement de son poste et sa promotion ont pris effet le 1er février 1994.

Quant au poste de M. Maggio, il a été gelé à l'époque de son départ en retraite, et sa vacance ne pouvait donc absolument pas être annoncée."

3. Dans une lettre du 20 octobre 1994, le requérant a demandé au Secrétaire général, conformément à la disposition 11.1.1.2 a) du Règlement du personnel, que la décision de promouvoir Mme Faccin à la tête du Service fasse l'objet d'un nouvel examen. Il a entre autres fait valoir que geler le poste de M. Maggio, en confier les fonctions à Mme Faccin, reclasser le poste de cette dernière à P.3 et la promouvoir à ce grade n'était qu'un "stratagème" monté de toutes pièces pour la placer à la tête du Service sans respecter "les principes fondamentaux régissant le recrutement, la nomination et la promotion" énoncés dans le Statut du personnel.

4. Dans un mémorandum du 2 décembre 1994, le Vice-secrétaire général a informé le requérant que la décision était maintenue. Selon lui :

"... la promotion de Mme Faccin s'inscrit en fait dans un processus de reclassement de poste et de promotion de

son titulaire, par suite du départ en retraite de M. Maggio et de l'affectation progressive de certaines de ses anciennes fonctions à un autre poste".

5. Le 4 décembre 1994, le requérant a saisi le Comité d'appel de l'Union. Dans un mémorandum daté du 12 janvier 1995 adressé au président du Comité, le Secrétaire général a expliqué qu'il avait été procédé à la nouvelle répartition des fonctions de M. Maggio dans le cadre de la restructuration du Service des bourses; que la conclusion avait été que le "poste G.7 occupé par Mme Faccin, qui regroupait ses anciennes fonctions et les responsabilités liées au poste de M. Maggio, qu'elle avait assumées de facto depuis le départ à la retraite de ce dernier, devait effectivement être reclassé au grade P.3"; et que l'organe compétent, à savoir le Comité de coordination, avait confirmé le reclassement à compter du 1er février 1994 et recommandé la promotion de Mme Faccin au grade P.3. Le Secrétaire général avait donc décidé le 11 mai 1994 que l'intéressée serait promue à compter du 1er février 1994.

6. Dans son rapport du 26 janvier 1995, le Comité d'appel a estimé que la décision du Secrétaire général ne concernait pas directement le requérant et que le Secrétaire général avait agi dans le cadre de ses pouvoirs et apparemment conformément à la pratique suivie dans des cas semblables. Le Secrétaire général a alors confirmé la décision du 2 décembre 1994 et en a informé le requérant dans un mémorandum du 3 mars 1995, qui constitue la décision attaquée.

7. Dans sa réponse à la requête, l'Union indique également que le poste précédemment détenu par le chef du Service des bourses "a été gelé et finalement supprimé".

8. Ce poste existait depuis de nombreuses années lorsque M. Maggio a pris sa retraite. Bien qu'il ait été apparemment "gelé", l'Union n'a apporté aucune preuve démontrant qu'il avait été ensuite supprimé. En fait, quelque temps après, Mme Faccin a été promue à ce qui semble être exactement le même poste. Toutefois, d'après l'UIT, il s'agissait d'un poste différent, à savoir le propre poste de Mme Faccin, de grade G.7, qui, par suite de l'ajout de certaines des anciennes fonctions de M. Maggio, avait été reclassé à P.3.

9. Le Tribunal examinera le fond sans se soucier de la forme. Il s'agit en fait de savoir si le poste qui existe à l'heure actuelle est le même que l'ancien. Etant donné que la réponse à cette question peut porter préjudice à Mme Faccin, celle-ci est invitée à présenter au Tribunal les observations qu'elle estimera utiles, et à le faire dans un délai de trente jours après avoir reçu le texte du présent jugement, qui constitue une décision avant dire droit. L'Union et le requérant peuvent chacun déposer des mémoires dans un délai de trente jours après réception des observations de Mme Faccin.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le Tribunal ordonne le supplément d'instruction prévu au considérant 9 ci-dessus.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner